

Appel à la participation au projet Interreg maritime SE.MI.N.A.RE.

"Services transfrontaliers pour améliorer les compétences, stimuler la mise en réseau, accroître la mise en réseau des coopératives communautaires dans la zone transfrontalière" par les coopératives communautaires et les sociétés coopératives d'intérêt collectif de l'espace de coopération.

1) PREMISSE

Le projet SE.MI.N.A.RE. est cofinancé par le programme maritime INTERREG Italie-France 2014-2020 à travers le Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la coopération territoriale européenne (CTE).

L'objectif principal est de soutenir les coopératives Communautaires en Italie et les Sociétés Coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en France par l'activation d'un réseau de services.

Le projet identifie les coopératives communautaires et les sociétés coopératives d'intérêt collectif comme le modèle sur lequel construire un réseau transfrontalier de services de soutien à l'auto-entreprenariat et il entend favoriser leur diffusion dans le tissu économique, social et territorial des filières prioritaires transfrontalières bleues et vertes telles que le tourisme durable, l'agro-écologie, l'agroalimentaire, les services, etc.

Sur la base de la décision prise par le Comité de Pilotage du projet du 21 juillet 2020, les facilitateurs du projet (F.A.R. Maremma et Cooperativa Sud Concept) publient l'appel suivant pour la sélection des coopératives communautaires/SCIC intéressées à participer au projet et à bénéficier des services et contributions mis à disposition dans le cadre des activités du projet.

2) OBJET

Cette manifestation d'intérêt vise à identifier 3 Coopératives de Communauté en Italie et 2 Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif en France, qui opèrent dans la zone de coopération du Programme Maritime INTERREG Italie-France 2014-2020 et qui sont intéressées à participer aux activités prévues par le projet et à bénéficier des services et contributions gratuits mis à disposition par SE.MI.N.A.RE, comme suit :

A. Services fournis par un fournisseur externe sélectionné par les facilitateurs (F.A.R. Maremma et Coopérative Sud Concept).

Les services gratuits fournis aux Coopératives Communautaires et aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif concerneront les secteurs suivants :

- L'analyse des modèles d'entreprise (dans le cadre de l'activité T1.1)
- L'élaboration d'un modèle commercial intégré (dans le cadre de l'activité T1.2)
- La définition d'un projet de réseau utilisant les outils de crowdfunding et fundraising (dans le cadre de l'activité T2.2)

- Soutien juridique pour les aspects institutionnels et de gestion des Coopératives Communautaires/SCIC (dans le cadre de l'activité T2.2)
- L'activité de communication par le biais du storydoing et du storysharing (dans le cadre de l'activité T3.1)
- L'élaboration d'un plan de marketing et d'un business plan transfrontalier (dans le cadre de l'activité T3.2)

Ces activités et services peuvent avoir lieu à la fois en ligne et dans les bureaux juridiques/opérationnels des entreprises.

Les prestataires de services seront sélectionnés par le biais d'une procédure publique qui sera menée par les deux facilitateurs du projet SE.MI.N.A.RE, conformément au "Manuel pour la présentation des candidatures et la gestion des projets" du programme maritime Interreg Italie-France 2014-2020, en particulier les points 1.2 ("Les sources réglementaires spécifiques pour les marchés publics"), 2.1 ("Mise en œuvre des activités : participation de tiers au partenariat") et 2.1.1 ("Acquisition de travaux, fournitures et services sur le marché").

B. La concession d'un voucher à utiliser pour l'activité de soutien administratif (activité T. 2.2)

Les facilitateurs fourniront aux coopératives communautaires/SCIC sélectionnées un voucher pour l'acquisition par eux de services de soutien administratif dans le cadre de l'activité T2.2.

La contribution en espèces, d'un montant maximum de 5.000,00 € (hors TVA), elle est accordée dans le but exclusif d'utiliser les services de soutien administratif pour la phase d'incubation des coopératives communautaires/SCIC participantes (soutien à la gestion administrative, fiscalité, service de paie).

Les coûts sont admis, s'ils sont facilement traçables au but du présent appel et conformes aux activités prévues dans le volet T2.2.

Les services fournis par les actionnaires, les administrateurs, les employés de la société proposante ou leurs proches parents, ainsi que par les sociétés dont les actionnaires, les administrateurs, les employés de la société proposante ou leurs proches parents sont présents, ne peuvent pas être facilités.

Les dépenses encourues par le biais du voucher doivent être comptabilisées conformément au point 8 ci-dessous.

Il n'est pas prévu d'accorder des acomptes aux entreprises qui seront sélectionnées.

3) LES BÉNÉFICIAIRES ET LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandes peuvent être présentées par des micros, petites et moyennes entreprises¹ ayant les caractéristiques d'une nouvelle entreprise² et les entreprises innovantes³ établies sous forme de :

¹ L'exigence relative aux micros, petites et moyennes entreprises est déterminée sur la base de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne et de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014.

a) Pour les entreprises italiennes :

- Coopératives de communautés en vertu des règlements régionaux suivants :
 - o Pour la région de Toscane : Loi régionale n° 67 du 14 novembre 2019 et présentant les caractéristiques indiquées à l'article 11 bis de la Loi régionale n° 73/2005
 - o Pour la région de Ligurie : Loi régionale n° 14 du 7 avril 2015
 - o Pour la région de Sardaigne : Loi régionale du 02 août 2018 n. 35
- Avec le siège juridique et opérationnel dans la zone de coopération italienne du programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020⁴

b) Pour les entreprises françaises :

- Société coopérative d'intérêt collectif conformément à la législation suivante :
 - o Loi 2001-624 du 17 juillet 2001
- Avec le siège juridique et opérationnel dans la zone de coopération française du programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020.⁵

4) MODALITÉS ET DÉLAIS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande doit être soumise avant le vendredi 11 décembre 2020 à 13h00 en utilisant le link suivant: <https://forms.gle/gwrUJFgxFX5iosFdA>

5) LES PHASES DE SÉLECTION ET LE COMITÉ DE SÉLECTION/JURY

La sélection des Coopératives Communautaires et des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif se déroulera en deux phases :

- Phase 1 - Éligibilité : toutes les manifestations d'intérêt reçues seront évaluées en fonction des critères d'éligibilité énoncés au point 3.
- Phase 2 - Sélection : à ce stade, une analyse approfondie des candidatures sera effectuée et les notes indiquées au point 6 ci-dessous seront attribuées.

À la fin de la procédure, deux listes de sélection seront publiées : une pour les entreprises italiennes et une pour les entreprises françaises.

Le comité de sélection est composé de cinq membres, un pour chaque partenaire du projet SE.MI.N.A.RE, et elle est responsable de l'évaluation de l'éligibilité et de la sélection des Coopératives de Communauté et des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

² Les nouvelles entreprises sont définies comme des entreprises établies et en activité depuis moins de 2 ans à compter de la date de publication du présent avis ;

³ Les "entreprises innovantes" sont des réalités entrepreneuriales qui naissent autour d'une innovation de produit, de service, de processus ou d'organisation, d'un résultat de recherche, d'un brevet ; elles sont établies et opérationnelles pendant moins de 36 mois à compter de la date de publication du présent avis.

⁴ Provinces de Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias ; Provinces de Massa-Carrara, Lucca, Pisa, Livorno, Grosseto ; Provinces de Genova, Imperia, La Spezia, Savona.

⁵ Départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ; Départements des Alpes-Maritimes et du Var.

L'établissement des classements se déroulera selon le jugement sans appel du jury, selon les critères et les notes indiqués au point 6 ci-dessous.

6) LES CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Les candidatures considérées comme éligibles (phase 1) seront ensuite examinées pour la sélection (phase 2) sur la base des critères suivants :

Critère 1: Localisation	
Pour les entreprises italiennes <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans les municipalités de la province de Grosseto (5 points) • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans les communes de la province de Pise (4 points) • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans les municipalités des autres provinces éligibles (3 points) 	Pour les entreprises françaises <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans les communes des départements éligibles (5 points)
Critère 2 : Population résidente⁶	
Pour toutes les entreprises (italiennes et françaises) <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans une municipalité de moins de 5 000 habitants (2 points) • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans une municipalité de plus de 5 000 habitants (1 point) 	
Critère 3 : Zones internes⁷	
Pour les entreprises italiennes <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise ayant son siège social et/ou opérationnel dans l'une des municipalités identifiées par la stratégie de zone interne du SNAI 2014 comme relevant de la classification D, E, F (2 points). • Entreprise ayant son siège social et/ou son siège opérationnel dans l'une des municipalités identifiées par la stratégie de l'espace intérieur du SNAI 2014 comme relevant de la classification A, B ou C (1 point). 	
Critère 4 : Entreprise féminine	
	Pour les entreprises françaises

⁶ <http://dati-censimentopopolazione.istat.it/Index.aspx?lang=it>

⁷ Voir le document "Classification des communes italiennes selon la méthodologie pour la définition des zones internes 2014", disponible sur le lien <https://www.agenziacoesione.gov.it/strategia-nazionale-aree-interne/open-aree-interne/>

	<ul style="list-style-type: none"> Les représentants légaux et au moins 50 % des membres sont des femmes. (2 points)
Critère 5 : Entreprise de jeunes	
	Pour les entreprises françaises <ul style="list-style-type: none"> Les représentants légaux et au moins 50% des membres ont moins de 40 ans (2 points)

En cas d'égalité, l'ordre de présentation de la manifestation d'intérêt sera pris en compte.

Les classements de la sélection (un pour les entreprises italiennes et un pour les entreprises françaises) seront publiés sur le site du projet SE.MI.N.A.RE <http://interreg-maritime.eu/web/seminare/progetto> dans la section "News".

La publication des classements sur le site web remplit les obligations de publicité et les entreprises individuelles ne seront pas informées personnellement.

7) LES OBLIGATIONS DES ENTITÉS PARTICIPANTES

Les entreprises (coopératives communautaires/SCIC) qui expriment un intérêt à participer au projet et qui seront sélectionnées sur la base des vérifications effectuées conformément aux articles 4 et 5 sont désormais tenues d'accepter toutes les prévisions indiquées dans le IVe avis du B.P. Italie-France Maritime 2014-2020 et le Programme Opérationnel en général (comprenant aussi le respect du règlement "de minimis" Règlement UE n. 702/2014) en ce qui concerne la fourniture des services fournis par le projet SEMINAR aux bénéficiaires du projet.

En particulier, les entreprises sélectionnées devront se conformer aux obligations suivantes:

- A. Avoir rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'aide sociale des travailleurs.

Cette régularité des contributions sera vérifiée, après l'établissement du classement, sur la base des éléments suivants :

- Pour les bénéficiaires italiens, avec le "Documento Unico di Regolarità Contributiva" (DURC),
- Pour les bénéficiaires français, avec l'"Attestation de Régularité Fiscale et Sociale".

L'existence d'éventuelles irrégularités entraînera l'exclusion de la société bénéficiaire.

- B. Pour les entreprises italiennes uniquement, se conformer à la législation antimafia (décret législatif n° 159 du 06/09/2011 et modifications ultérieures).

Afin de garantir les contrôles que cela prévoit spécifiquement sur les opérateurs économiques, seuls les bénéficiaires italiens devront fournir les documents suivants :

- Pour les personnes enregistrées auprès de la CCIAA : Déclaration de remplacement de l'enregistrement auprès de la CCIAA (mod. all. B.1)

- Pour les sujets non-inscrits à la CCIAA (associations et autres organismes qui leur sont assimilés), déclaration de substitution à la délivrance de la communication antimafia (mod. all. B.2)

L'existence d'éventuelles irrégularités sera vérifiée après l'établissement du classement, par l'intermédiaire des autorités compétentes (préfectures) et entraînera l'exclusion de l'entreprise bénéficiaire.

Si, à tout moment après la présentation de la manifestation d'intérêt, il apparaît que les entreprises sélectionnées (coopératives communautaires/SCIC) ne remplissent plus les conditions d'éligibilité ou ne respectent pas les règles énoncées dans le IV^e avis du P.O. Italie-France Maritime 2014-2020 et du Programme Opérationnel en général, elles seront exclues de la participation au projet sans pouvoir rien réclamer aux facilitateurs (F.A.R. Maremma et Cooperativa Sud Concept) et aux autres partenaires du projet.

En ce qui concerne le respect des règles "de minimis" du règlement de l'UE n° 702/2014, les dispositions du point 9 ci-dessous s'appliquent.

8) LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Pour la déclaration des services utilisés ou pour la fourniture et la déclaration de la contribution obtenue, les entreprises doivent se conformer aux procédures suivantes :

8.1 Déclaration des services fournis par le prestataire externe sélectionné par le facilitateur

Dans le cas de services fournis par un fournisseur externe sélectionné par les facilitateurs (F.A.R. Maremma et Cooperativa Sud Concept) visés à l'article 2, point A, l'entreprise bénéficiaire de l'aide indirecte doit produire une déclaration certifiant l'utilisation du service fourni par le fournisseur.

8.2 déclaration de la contribution obtenue sous la forme d'un voucher

Dans le cas, au lieu de l'octroi d'un voucher à utiliser pour l'activité de support administratif, visée au point B de l'art. 2, la contribution maximale de 5.000,00 € sera versée aux sociétés suite à la déclaration des dépenses engagées par chaque société en envoyant, dans les 30 jours suivant la fin de l'activité T2.2, les justificatifs des dépenses.

Les documents suivants doivent être produits pour pouvoir bénéficier de ces coûts :

- La demande de contribution de l'entreprise bénéficiaire indirecte au nom du facilitateur (F.A.R. Maremma ou Cooperativa Sud Concept),
- La documentation prouvant l'acquisition du service (facture ou autre documentation équivalente) contenant la description du service acquis et la valeur relative du service (dont la contribution publique) ;
- La preuve du paiement par le partenaire (F.A.R. Maremma ou Cooperativa Sud Concept) à l'entreprise bénéficiaire indirecte (transfert ou autre document équivalent du partenaire à l'entreprise) ;

Les coûts éligibles sont ceux liés à l'activité indiquée dans la section T2.2 selon le plan de travail T2 qui sera détaillé et communiqué aux entreprises à la fin de l'activité T1. La TVA n'est pas une dépense éligible et ne peut être reportée.

En cas de déclaration de dépenses encourues pour un montant inférieur à 5 000 €, la contribution sera automatiquement réduite.

Les facilitateurs qui accordent le bon (F.A.R. Maremma ou Coopérative Sud Concept) peuvent demander l'intégration du document, ainsi que des clarifications et des précisions concernant la documentation produite.

Ces précisions et clarifications doivent être envoyées dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de la demande.

9) AIDES AU TITRE DU RÉGIME MINIMIS

Les services mentionnés dans le présent avis sont accordés sur une base de minimis conformément au règlement (UE) n° 1407/2013.

Chaque entreprise italienne bénéficiera, conformément au règlement de l'UE n° 1407/2013, d'une contribution de 13.344,51 euros, à comprendre comme le montant maximum de l'aide (comprenant à la fois le Fonds européen de développement régional/ FEDER et la contrepartie nationale/contrepartie nationale).

Chaque entreprise française bénéficiera, conformément au règlement de l'UE 1407/2013, d'une contribution de 14.036,00 EUR à comprendre comme le montant maximum de l'aide (comprenant à la fois le Fonds européen de développement régional/ FEDER et la contrepartie nationale).

Le représentant légal de chaque entreprise demandant une aide de minimis, est tenu de signer une déclaration conforme au modèle annexé (formulaire C1 et formulaire C2) indiquant le montant de l'aide de minimis obtenue au cours de l'exercice fiscal qui fait référence à la date qui fait référence à la date de présentation de la demande et aux deux précédentes.

La nouvelle aide ne peut être accordée que si, ajoutée à celles déjà obtenues au cours des trois exercices financiers susmentionnés, elle ne dépasse pas le plafond fixé par le règlement de référence, qui est de 200 000 euros.

10) RÈGLES FINALES

Le présent avis ne constitue pas une procédure de sélection publique pour l'attribution de nominations et de services de conseil, ni une procédure d'attribution de nominations en vertu du décret législatif n° 50/2016.

F.A.R. Maremma se réserve le droit de révoquer ou de modifier cet avis à tout moment pour des raisons liées au développement du projet sans aucune sorte de réclamation de la part des coopératives communautaires qui ont envoyé la manifestation d'intérêt.

11) CLAUSE DE CONCILIATION

Tout litige découlant de ou en rapport avec cette procédure de sélection, qui pourrait survenir entre les entreprises participant à la sélection et les partenaires du projet, les mêmes sont tenus de faire appel à la procédure de médiation prévue par le règlement du service de conciliation élaboré par la société spéciale de la Chambre de commerce de la Maremme et Tirreno, organisme inscrit au registre des organes de conciliation tenu par le Ministère de la Justice.

12) PRIVACY ET CONTACTS

Les informations recueillies dans le cadre de cette procédure seront traitées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du règlement de l'UE 679/2016 (règlement général sur la protection des données).

Cet avis est publié sur le site web du projet à l'adresse <http://interreg-maritime.eu/web/seminare/progetto> dans la section "News".

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le GAL F.A.R. Maremma au 0564/405252 ou envoyer un e-mail à seminare@farmaremma.it.

Grosseto, 24/11/2020

Pour le chef de file du Projet SE.MI.N.A.RE.

Le Président de F.A.R Maremma

Fabrizio Pasquini

